**DELIBERATION RELATIVE AU VERSEMENT D’UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE L’ETAT D’URGENCE SANITAIRE POUR FAIRE FACE A L’EPIDEMIE DE COVID19**

L’Assemblée délibérante (Conseil Municipal, Conseil de Communauté, Comité Syndical ….) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loin° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

 Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 8 du décret n° 2020-570, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les modalités d’attribution de la prime exceptionnelle,

**CONSIDERANT** que conformément à l’article 4 du décret n°2020-570, le montant maximum de la prime exceptionnelle est fixé à 1000€,

**CONSIDERANT** que conformément à l’article 3 du décret n°2020-570, cette prime peut être versée aux personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

*Vu l’avis du Comité technique en date du ……...,*

Sur le rapport de Monsieur le Maire (ou le Président) et après en avoir délibéré ;

# DECIDE

**Article 1 : Bénéficiaires**

La prime exceptionnelle est attribuée :

- aux fonctionnaires

*-* aux agents contractuels de droit public

-quel que soit le service particulièrement mobilisé pendant la crise sanitaire

**ou**

- relevant des services suivants :

 Exemples :

* Service de portage des repas
* Police municipale
* Service administratif (service Etat civil, compta/paie..)
* Service technique (entretien des locaux, désinfection…)
* Service informatique
* Service scolaire/petite enfance (agents ayant participé au service de garderie des enfants des personnels soignants…..)

**ou**

* relevant des emplois suivants :
* chauffeur camion OM, ripeur..
* ……..

**Article 2 :** **Montant**

Une prime exceptionnelle est attribuée aux agents qui ont été particulièrement mobilisés pour assurer la continuité des services publics face à l’épidémie de Covid 19 et conduisant à un surcroit d’activité, soit du 24 mars au 10 juillet 2020.

Le montant maximum de la prime exceptionnelle est fixé ainsi qu’il suit par service (le cas échéant) ou par type d’emploi :

Service portage des repas : …. €

Service Police municipale : …. €

Service administratif : …. €

Emploi de ripeur : …… €

Ce montant sera proratisé en fonction de la durée hebdomadaire de service de l’agent et du temps passé en présentiel et/ou télétravail… (en fonction notamment de la durée de la mobilisation des agents – modalités à préciser) :

**Article 3 : Mode de versement**

La prime exceptionnelle sera versée :

* en une seule fois sur la paye de ………

ou

* sera fractionnée en deux versements… sur les payes de ………

….

Conformément au décret n° 2020-570, le Maire *(ou le Président)* fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite du montant maximum prévu à l’article 2 de la présente délibération.

**Article 4 : Date d’effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au ………… (au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte règlementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

**Article 5 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Article 6 :** Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat et de sa publication.

Fait et délibéré à ……….…………

en séance du ……………………..,

Le Maire *(ou Le Président),*

(cachet et signature de l’autorité territoriale)

 Ainsi fait et délibéré,

Fait à ……………………,

Le ……………………

Visa de la préfecture……….

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du :

.

Le Maire (ou le Président)